



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 193

**An Act to amend the
Environmental Protection Act
with respect to the stewardship of
products and of the packages or
containers used for products**

Mr. Miller

Private Member's Bill

1st Reading March 29, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 193

**Loi modifiant la
Loi sur la protection
de l'environnement
en ce qui a trait à la gérance
des produits et des emballages
ou des contenants utilisés
pour ceux-ci**

M. Miller

Projet de loi de député

1^{re} lecture 29 mars 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* to add to the powers of the Lieutenant Governor in Council to make regulations under that Act. At present, the regulations can deal with the waste management of products, packages and containers. The Bill adds powers to make regulations on the stewardship of products, packages and containers, an area known as “product stewardship”.

Regulations can require manufacturers of packages and containers used for products in packages or containers or other persons to implement and comply with plans concerning stewardship or waste management in relation to the packages or containers. They can also require manufacturers of products, whether or not in packages or containers, or other persons to implement and comply with plans concerning stewardship or waste management in relation to the products.

Regulations can require that the packages or containers used for certain products that are offered for sale or sold in Ontario be capable of being recycled or reused and can require that manufacturers and other persons establish and operate depots to accept the return of those packages and containers when empty.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* pour ajouter au pouvoir qu'a le lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements en application de cette loi. À l'heure actuelle, les règlements peuvent traiter de la gestion des déchets provenant de produits, d'emballages et de contenants. Le projet de loi ajoute le pouvoir de prendre des règlements en vue de leur gérance, qui relève du domaine de la «gérance des produits».

Les règlements peuvent exiger que les fabricants d'emballages et de contenants utilisés pour certains produits qui y sont placés ou que d'autres personnes mettent en oeuvre des plans de gérance ou de gestion des déchets en ce qui a trait aux emballages ou aux contenants et qu'ils s'y conforment. Les règlements peuvent également exiger que les fabricants de produits, que ces derniers soient ou non dans des emballages ou des contenants, ou d'autres personnes mettent en oeuvre des plans de gérance ou de gestion des déchets en ce qui a trait aux produits et qu'ils s'y conforment.

Les règlements peuvent exiger que les emballages ou les contenants utilisés pour certains produits qui sont mis en vente ou vendus en Ontario soient recyclables ou réutilisables et que les fabricants et d'autres personnes ouvrent et exploitent des dépôts destinés à accepter les emballages ou contenants vides de ce genre qui leur sont remis.

**An Act to amend the
Environmental Protection Act
with respect to the stewardship of
products and of the packages or
containers used for products**

Note: This Act amends the *Environmental Protection Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 176 (7) of the *Environmental Protection Act* is amended by adding the following clause:

- (j.1) requiring that the packaging or containers used for the products that are specified in the regulations and that are offered for sale or sold in Ontario be capable of being recycled or reused;

(2) Clauses 176 (7) (o) to (t) of the Act are repealed and the following substituted:

- (o) requiring persons who put a product in a package or a container or who manufacture, offer for sale or sell a product in a package or a container to examine the impact of the package or the container, as the case may be, on the stewardship or waste management needs, activities and opportunities of other persons and governments in relation to the package or the container, as the case may be, and requiring them to submit reports concerning the examination to the Director;
- (p) requiring persons who put a product in a package or a container or who manufacture, offer for sale or sell a product in a package or a container to conduct those examinations in relation to stewardship or waste management of the package or the container, as the case may be, that the regulation specifies and requiring them to submit reports concerning the examinations to the Director;
- (q) requiring persons who put a product in a package or a container or who manufacture, offer for sale or sell a product in a package or a container to prepare and submit to the Director stewardship or waste management plans in relation to the package or the container, as the case may be, or any recycling, reuse or waste generated by their activities;

**Loi modifiant la
Loi sur la protection
de l'environnement
en ce qui a trait à la gérance
des produits et des emballages
ou des contenants utilisés
pour ceux-ci**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 176 (7) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- j.1) exiger que l'emballage ou les contenants utilisés pour les produits qui sont précisés dans les règlements et qui sont mis en vente ou vendus en Ontario soient recyclables ou réutilisables;

(2) Les alinéas 176 (7) o) à t) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- o) exiger que les personnes qui placent des produits dans des emballages ou des contenants ou qui fabriquent, mettent en vente ou vendent des produits ainsi placés examinent l'effet des emballages ou des contenants, selon le cas, sur les besoins, les activités et les possibilités d'autres personnes et d'autres gouvernements en matière de gérance ou de gestion des déchets reliée aux emballages ou aux contenants, selon le cas, et qu'elles remettent des rapports de leur examen au directeur;
- p) exiger que les personnes qui placent des produits dans des emballages ou des contenants ou qui fabriquent, mettent en vente ou vendent des produits ainsi placés effectuent les examens que précise le règlement en ce qui a trait à la gérance ou à la gestion des déchets reliée aux emballages ou aux contenants, selon le cas, et qu'elles remettent des rapports de leurs examens au directeur;
- q) exiger que les personnes qui placent des produits dans des emballages ou des contenants ou qui fabriquent, mettent en vente ou vendent des produits ainsi placés préparent et remettent au directeur des plans de gérance ou de gestion des déchets en ce qui a trait aux emballages ou aux contenants, selon le cas, ou à tout recyclage, à toute réutilisation ou à tout déchet qui découle de leurs activités;

- (r) governing the contents of a plan mentioned in clause (q), including requiring the person who is specified in the plan to use part of the sale price of the product as a deposit that is refundable upon the return of the package or container or upon the delivery of the package or the container to depots that are specified in the plan;
- (s) prescribing plans concerning stewardship or waste management in relation to the packages or containers used for products in packages or containers, which plans may include a system for the refund of a deposit as described in clause (r);
- (t) requiring persons who put a product in a package or a container or who manufacture, offer for sale, sell or purchase a product in a package or a container to implement and comply with the plans mentioned in clauses (q) and (s) that apply to them and to take the measures that are specified in the regulation to give effect to plans mentioned in those clauses that do not apply to those persons;
 - (t.1) requiring persons who put a product in a package or a container or who manufacture, offer for sale or sell a product in a package or a container to achieve those stewardship or waste management objectives that the regulation specifies in relation to the package or the container, as the case may be, or any recycling, reuse or waste generated by their activities;
 - (t.2) requiring persons who manufacture products that are in packages or containers capable of being recycled or reused or other prescribed persons to establish and operate depots to accept the return of those packages or containers when empty;
 - (t.3) prescribing requirements for the location and the operation of the depots mentioned in clause (t.2);
 - (t.4) requiring persons who manufacture, offer for sale or sell a product, whether or not it is in a package or a container, to prepare and submit to the Director stewardship plans in relation to the product or any recycling, reuse or waste generated by their activities;
 - (t.5) governing the contents of a plan mentioned in clause (t.4);
 - (t.6) prescribing plans concerning stewardship in relation to the products, whether or not they are in packages or containers;
 - (t.7) requiring persons who manufacture, offer for sale, sell or purchase a product, whether or not it is in a package or a container, to implement and comply with the plans mentioned in clauses (t.4) and (t.6) that apply to them and to take the measures that are specified in the regulation to give effect to plans mentioned in those clauses that do not apply to those persons;
- r) régir le contenu des plans visés à l'alinéa q), notamment exiger que les personnes qui y sont précisées utilisent une partie du prix de vente des produits à titre de consigne qui soit remboursable dès la remise des emballages ou des contenants ou dès leur livraison à des dépôts précisés dans les plans;
- s) prescrire des plans de gérance ou de gestion des déchets en ce qui a trait aux emballages ou aux contenants utilisés pour les produits qui y sont placés, lesquels peuvent comprendre un système de remboursement de la consigne visée à l'alinéa r);
- t) exiger que les personnes qui placent des produits dans des emballages ou des contenants ou qui fabriquent, mettent en vente, vendent ou achètent des produits ainsi placés mettent en oeuvre les plans visés aux alinéas q) et s) qui s'appliquent à elles et qu'elles s'y conforment, et exiger qu'elles prennent les mesures que précise le règlement pour donner effet aux plans visés à ces alinéas qui ne s'appliquent pas à elles;
 - t.1) exiger que les personnes qui placent des produits dans des emballages ou des contenants ou qui fabriquent, mettent en vente ou vendent des produits ainsi placés atteignent les objectifs que précise le règlement en matière de gérance ou de gestion des déchets en ce qui a trait aux emballages ou aux contenants, selon le cas, ou à tout recyclage, à toute réutilisation ou à tout déchet qui découle de leurs activités;
 - t.2) exiger que les personnes qui fabriquent des produits qui se trouvent dans des emballages ou des contenants recyclables ou réutilisables ou d'autres personnes prescrites ouvrent et exploitent des dépôts destinés à accepter les emballages ou contenants vides de ce genre qui leur sont remis;
 - t.3) prescrire des exigences relatives à l'emplacement et à l'exploitation des dépôts visés à l'alinéa t.2);
 - t.4) exiger que les personnes qui fabriquent, mettent en vente ou vendent des produits, qu'ils soient ou non dans des emballages ou des contenants, préparent et remettent au directeur des plans de gérance en ce qui a trait aux produits ou à tout recyclage, à toute réutilisation ou à tout déchet qui découle de leurs activités;
 - t.5) régir le contenu des plans visés à l'alinéa t.4);
 - t.6) prescrire des plans de gérance en ce qui a trait aux produits, que ces derniers soient ou non dans des emballages ou des contenants;
 - t.7) exiger que les personnes qui fabriquent, mettent en vente, vendent ou achètent des produits, qu'ils soient ou non dans des emballages ou des contenants, mettent en oeuvre les plans visés aux alinéas t.4) et t.6) qui s'appliquent à elles et qu'elles s'y conforment, et exiger qu'elles prennent les mesures que précise le règlement pour donner effet aux plans visés à ces alinéas qui ne s'appliquent pas à elles;

(t.8) requiring persons who manufacture, offer for sale or sell a product, whether or not it is in a package or a container, to achieve those stewardship objectives that the regulation specifies in relation to the product or any recycling, reuse or waste generated by their activities;

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act (Product Stewardship), 2007*.

t.8) exiger que les personnes qui fabriquent, mettent en vente ou vendent des produits, qu'ils soient ou non dans des emballages ou des contenants, atteignent les objectifs que précise le règlement en matière de gérance en ce qui a trait aux produits ou à tout recyclage, à toute réutilisation ou à tout déchet qui découle de leurs activités;

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (gérance des produits)*.